



**PRÉFET DU HAUT-RHIN**

**Commission départementale de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Haut-Rhin  
Session du 22 janvier 2020**

**Avis rendu sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté  
de la communauté de communes du pays Rhin-Brisach**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 153-16 2° ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2015, portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, portant délégation du préfet au DDT ;

VU la subdélégation au directeur adjoint de la DDT du 2 décembre 2019 ;

VU la saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin par la communauté de communes du pays Rhin-Brisach en date du 5 novembre 2019, pour son projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté le 28 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité de protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers dans le département du Haut-Rhin ;

Considérant que le projet de PLUi participe globalement à la préservation des milieux naturels et forestiers ;

**La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Haut-Rhin, émet un avis réservé pour le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) arrêté de la communauté de communes du pays Rhin-Brisach. Elle demande que les surfaces des zones économiques restent dans l'enveloppe du SCoT.**

**La commission ne dispose pas de tous les éléments permettant d'appréhender les impacts agricoles et environnementaux des projets de zones économiques, en particulier EcoRhena. La finalisation de la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) est nécessaire pour apprécier l'impact global des zones économiques. Cette procédure ERC doit être envisagée comme un "laboratoire" en lien avec le projet de territoire post-Fessenheim, permettant d'envisager notamment une approche adaptée des compensations prévues.**

**Les éléments nécessaires à la bonne compréhension des membres ne figurent pas dans l'évaluation environnementale.**

**La commission a noté l'engagement de la communauté de communes d'une possibilité d'adaptation régulière du PLUi.**

Fait à Colmar, le

**29 JAN. 2020**

pour le préfet du Haut-Rhin et par délégation,  
le Directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD